

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell et Mme Wonner

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« III.- Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 431-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-4-1* – Les lauréats de bourses du programme-cadre de recherche et développement technologique de la Commission européenne recrutés en contrat à durée déterminée peuvent être mis à disposition auprès de l'organisme d'accueil du pays au sein duquel ils effectuent leur mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctionnaires titulaires qui bénéficient en application des dispositions de l'article L. 421-3 du code de la recherche d'aménagements au régime des positions, peuvent être mis à disposition de structures de recherche à l'étranger pendant la phase de mobilité bénéficiant ainsi des émoluments dits indexés prévus par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Les CDD ne peuvent être placés en situation statutaire de mise à disposition. Bien que lauréats des mêmes bourses que les fonctionnaires titulaires, ils sont donc placés dans une situation inéquitable. C'est en particulier le cas des lauréats des actions Marie Skłodowska-Curie.

Il sera noté que les coefficients correcteurs de certains pays (notamment les États-Unis) appliqués à l'allocation de subsistance tels que prévus par la commission européenne ne permettent pas de

servir une rémunération suffisante au regard du coût de la vie. Il y a ainsi une différence de traitement et de rémunération significative avec les fonctionnaires qui peuvent être mis à disposition et percevoir les émoluments indexés.

Cet amendement a été proposé par le CNRS.